

Troisième rapport sur la Norvège

Adopté le 27 juin 2003

Strasbourg, 27 janvier 2004



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI.....	7
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	8
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL.....	8
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	10
ORGANES SPÉCIALISÉS ET AUTRES INSTITUTIONS.....	11
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	12
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	13
- Réfugiés et demandeurs d'asile	14
ÉDUCATION ET SENSIBILISATION.....	16
ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS	17
- Accès aux services de santé.....	17
- Accès à l'éducation	18
GROUPES VULNÉRABLES	20
SUIVI DE LA SITUATION.....	21
CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI	22
MÉDIAS	24
CLIMAT DANS L'OPINION	24
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	25
ÉGALITÉ DES CHANCES ET NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE LOGEMENT ET D'EMPLOI	25
GARANTIR LA PROTECTION CONTRE LES PROPOS RACISTES	28
BIBLIOGRAPHIE	31

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place par le Conseil de l'Europe. C'est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays-par-pays du troisième cycle sont centrés sur la question de la « mise en œuvre ». Ils examinent si les principales recommandations de l'ECRI contenues dans ses rapports précédents ont été suivies et appliquées, et si oui, jusqu'à quel degré d'efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction des différentes situations dans les divers pays, et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite de contact dans le pays concerné, et ensuite un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins. Il s'agit d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires sont basées sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) pour recueillir des informations détaillées. Le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des amendements au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue du dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule et entière responsabilité. Il couvre la situation en date du 27 juin 2003 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Norvège, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines abordés dans le rapport.

La Norvège a adopté un Plan d'action national pour la lutte contre le racisme et la discrimination (2002-2006), qui contient des mesures dans les domaines clés de la législation et des politiques tels que l'emploi, l'éducation, les services publics, le système judiciaire pénal et les collectivités locales. Un projet de loi contre la discrimination ethnique a été élaboré et son adoption est prévue pour 2004 ; de nouvelles dispositions antidiscriminatoires dans les domaines de l'emploi et du logement sont aussi en préparation. Des efforts ont été accomplis afin d'améliorer la réponse du système judiciaire pénal, notamment la police et le ministère public, aux actes à caractère raciste ou discriminatoire. Des mesures ont aussi été adoptées concernant le problème des pratiques discriminatoires de la part de la police, notamment l'adoption d'un plan d'action visant à sensibiliser les personnels de police à la diversité et ses conséquences.

Cependant, certaines des recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre, ou seulement de manière incomplète, notamment en ce qui concerne la nécessité de garantir une protection adéquate contre les expressions à caractère raciste, un problème qui demeure une des préoccupations particulières de l'ECRI. En dépit des initiatives adoptées, il reste encore beaucoup à faire pour garantir que les étrangers et les personnes issues de l'immigration bénéficient en matière d'emploi et de logement d'une véritable égalité des chances par rapport au reste de la population norvégienne. L'exploitation au cours des débats publics et politiques de problèmes, certes très préoccupants mais ne concernant qu'une faible minorité de la population immigrée, a conduit à la stigmatisation de certaines communautés minoritaires dans leur ensemble. L'ECRI soulève en outre dans le présent rapport un certain nombre de problèmes liés aux immigrés et aux demandeurs d'asile en Norvège.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'accentuer leur action dans un certain nombre de domaines. Elle recommande notamment que les personnes puissent disposer d'une protection adéquate contre les expressions à caractère raciste. Afin d'améliorer l'égalité d'accès et l'égalité des chances en matière d'emploi et de logement pour les étrangers et les personnes issues de l'immigration, l'ECRI recommande un respect scrupuleux de la législation en la matière et l'adoption d'autres initiatives. Dans le cadre du processus actuel d'adoption de dispositions antidiscriminatoires, l'ECRI encourage en outre les autorités norvégiennes à garantir que des dispositions juridiques et des mécanismes appropriés seront mis en place pour l'application de cette législation. Un travail supplémentaire est aussi nécessaire en vue d'une mise en œuvre plus satisfaisante des dispositions en vigueur. L'ECRI appelle à un renforcement des efforts dans le domaine des activités de police dans une société plurielle et celui de l'éducation. Elle formule des recommandations visant à garantir que les droits des demandeurs d'asile et des personnes sans statut juridique soient scrupuleusement respectés en Norvège.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI

Instruments juridiques internationaux

1. Un texte d'application spécifique est nécessaire pour que les dispositions prévues dans les accords internationaux soient directement applicables dans l'ordre juridique norvégien. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI observait qu'en vertu de la Loi du 21 mai 1999 sur les droits de l'homme, trois instruments fondamentaux concernant ceux-ci avaient été incorporés dans la législation norvégienne et que les dispositions contenues dans ces instruments prévalaient sur toute autre disposition législative contraire. L'ECRI a recommandé à la Norvège de veiller à ce que tous les instruments internationaux en matière de droits de l'homme bénéficient d'un statut identique dans sa législation nationale.
2. L'ECRI note que la commission législative créée par le gouvernement en mars 2000 dans le but de rédiger un projet de loi interdisant la discrimination ethnique¹ (désignée ci-après "la commission législative") a recommandé que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) soit incorporée dans le droit norvégien au moyen d'un additif à la Loi sur les droits de l'homme. L'ECRI note également qu'en juin 2003 la Convention des droits de l'enfant a été rendue directement applicable dans l'ordre juridique au moyen d'un ajout à la Loi sur les droits de l'homme. Les autorités norvégiennes étudient actuellement la possibilité de conférer l'applicabilité directe dans leur droit national à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Aucune décision n'a cependant encore été prise concernant cette dernière convention.
3. L'ECRI observe que la Norvège a signé le 15 janvier 2003 le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Les autorités norvégiennes ont annoncé leur intention de ratifier le Protocole et de l'incorporer dans l'ordre juridique national au moyen d'un additif à la Loi sur les droits de l'homme. La Norvège n'a pas encore signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, mais les travaux effectués en vue de la signature de cet instrument seraient en bonne voie.

Recommandations :

4. L'ECRI recommande à la Norvège de veiller à ce que les instruments internationaux en matière de droits de l'homme bénéficient du même statut privilégié dans sa législation nationale. En particulier, elle recommande que ce soit le cas pour le CIEDR et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'ECRI recommande que les autorités norvégiennes ratifient le plus rapidement possible le Protocole n° 12 à la CEDH et qu'elles signent et ratifient le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité.

¹ Voir ci-dessous, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

5. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé que l'interdiction de la discrimination raciale soit inscrite de manière explicite dans la Constitution. Aucune référence de cette nature n'a été inscrite dans la Constitution norvégienne. Un débat est en cours concernant la réforme de l'article 100 de la Constitution, relatif à la liberté d'expression. L'ECRI abordera cette question dans la Partie II du présent rapport.

Recommandations :

6. L'ECRI réitère aux autorités norvégiennes sa recommandation de renforcer la protection constitutionnelle contre la discrimination. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités norvégiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'ECRI recommande que la constitution consacre le principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'Etat à promouvoir l'égalité et le droit des individus d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

Dispositions en matière de droit pénal

7. Dans son second rapport, l'ECRI s'est demandé dans quelle mesure les dispositions de droit pénal en vigueur en Norvège permettent une prise en compte de la motivation raciste des infractions de droit commun pour les poursuites et la condamnation.
8. Le Code pénal norvégien prévoit que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante spécifique pour un nombre limité d'infractions : les coups et blessures, les actes de vandalisme et certains crimes contre la liberté individuelle. La jurisprudence norvégienne indique en outre que la motivation raciste peut être considérée comme une circonstance aggravante pour toutes les infractions. Ainsi, par exemple, la motivation raciste a été retenue comme circonstance aggravante dans l'affaire de violences et de harcèlement qui ont entraîné, en avril 1999, la mort de Beheim Karlsen, et dans l'affaire du meurtre de Benjamin Hermansen, le 26 janvier 2001. Dans cette dernière affaire, qui a suscité un intérêt considérable au sein de la population et déclenché un vaste débat public, trois personnes ont été condamnées à 18, 17 et 3 ans de prison. L'ECRI observe cependant que le nombre d'affaires portées devant les tribunaux ne reflète peut-être pas la réalité du phénomène des infractions à caractère raciste en Norvège. A cet égard, l'absence de données sur le nombre d'affaires au sujet desquelles la motivation raciste a été invoquée par les victimes constitue un obstacle important.
9. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé un renforcement des dispositions du droit pénal, civil et administratif afin de contrôler l'organisation, le financement et les activités de propagande des groupes racistes.

10. A la suite du meurtre de Benjamin Hermansen, le ministère de la Justice a chargé une commission spéciale d'étudier les différentes approches juridiques concernant la diffusion des idées racistes, les organisations et les marches racistes. Pour ce qui concerne les organisations racistes, la commission a conclu que l'approche la plus appropriée consistait pour la Norvège à se concentrer sur l'interdiction des activités de ces organisations plutôt que sur les organisations elles-mêmes. La commission législative, qui a aussi étudié cette question, a conclu qu'une interdiction des organisations racistes ne serait pas efficace puisque les groupes racistes de Norvège ne sont généralement pas organisés de façon formelle.
11. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a noté une mise en œuvre insuffisante des dispositions anti-racistes et anti-discriminatoires contenues dans le Code pénal, notamment dans l'article 135a, qui interdit la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale, et l'article 349a, qui interdit le refus d'un bien ou d'un service dans l'exercice d'une activité professionnelle ou similaire pour des motifs de religion, de race, de couleur, ou d'origine nationale ou ethnique et le refus d'accès à des spectacles ou des expositions publics ou toute autre réunion publique pour les mêmes motifs. L'ECRI a recommandé l'adoption de mesures visant à familiariser les personnels de police de tous les échelons avec la législation pertinente et avec la procédure à suivre pour les plaintes relatives au racisme et à la discrimination, et à sensibiliser le grand public et les professionnels à ces problèmes. L'ECRI a aussi recommandé la nomination au sein de la police de personnes de contact plus particulièrement chargées du traitement des plaintes dans ce domaine.
12. Depuis le second rapport de l'ECRI, ces dispositions continuent d'être appliquées dans un petit nombre de cas et ne conduisent que très rarement à des condamnations. L'ECRI abordera la question de l'application et d'une réforme éventuelle de l'article 135a dans la Partie II du présent rapport. Concernant l'article 349a, le nombre de plaintes déposées était de 8 en 1999, 15 en 2000 et 13 au premier semestre 2001. Toutefois, seul un procès a abouti à une condamnation. Il a été signalé à l'ECRI que ces chiffres ne reflètent pas l'ampleur réelle de la discrimination en matière d'accès aux lieux publics, un phénomène qui semble être assez largement répandu, en particulier à Oslo. L'ECRI se félicite de la création par le Directeur général du Parquet d'un groupe de travail chargé d'étudier les pratiques de la police et du ministère public concernant les affaires relatives aux articles 135a et 349a. Ce groupe a achevé ses travaux en novembre 2002. Concernant les affaires relatives à l'article 349a, le groupe souligne le faible nombre de plaintes et attire l'attention sur la qualité parfois insuffisante des enquêtes. Par exemple, le second rapport de l'ECRI mentionnait une affaire concernant un refus d'admission d'une personne à l'hôpital, pour des motifs supposés discriminatoires, et que la police et le ministère public avaient rejetée. Le groupe de travail a découvert un vice de forme dans l'enquête, notamment parce que la victime présumée n'avait pas été entendue et parce qu'il n'avait pas été demandé à l'hôpital de fournir des informations pour sa défense. L'ECRI croit savoir que cette affaire, et d'autres que celle-ci, seront utilisées par le Directeur général du Parquet pour l'élaboration de lignes directrices visant à améliorer les enquêtes de police et les décisions du ministère public concernant l'article 349a. L'ECRI note par ailleurs que le gouvernement norvégien, dans son Plan d'action national pour la lutte contre le racisme et la discrimination, a entrepris de renforcer la lutte contre la discrimination à l'entrée des boîtes de nuit, discothèques et

restaurants et de proposer qu'une telle pratique puisse entraîner le retrait des autorisations de servir des boissons alcoolisées.

13. A la suite du meurtre de Benjamin Hermansen, le Directeur général du Parquet a diffusé des instructions destinées à renforcer la priorité donnée par la police et le ministère public aux infractions à motivation raciste et à tenir des statistiques des affaires de ce type. L'ECRI a été informée par les autorités norvégiennes qu'en conformité avec le Plan d'action national, une personne chargée de coordonner les services de la police et du ministère public pour les affaires liées au racisme et à la discrimination a été nommée dans chaque bureau du ministère public et qu'une personne chargée spécifiquement de suivre le traitement judiciaire de ces questions et de diffuser les informations les concernant a été nommée au sein du Bureau du Directeur général du Parquet. Dans le Plan d'action national, le gouvernement envisage par ailleurs d'améliorer la formation des magistrats et des policiers concernant le racisme et la discrimination.

Recommandations :

14. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de surveiller étroitement l'efficacité des dispositions pénales en vigueur contre le racisme et la discrimination. Elle recommande en particulier que les autorités norvégiennes stipulent de manière explicite dans la loi que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante pour toutes les infractions. L'ECRI recommande aussi le renforcement de la législation visant à lutter contre les organisations racistes, y compris en prévoyant la possibilité de dissoudre de telles organisations. Elle recommande en outre que les dispositions de droit pénal visant à interdire la discrimination soient ajustées de manière à augmenter leur efficacité, y compris au moyen d'une gamme élargie de sanctions plus sévères. Pour toutes ces questions, l'ECRI attire l'attention des autorités norvégiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
15. L'ECRI recommande que les autorités norvégiennes poursuivent leurs efforts en vue d'améliorer la qualité des enquêtes de police et des décisions du Parquet dans les affaires impliquant des actes présumés de racisme et de discrimination raciale. Elle fait observer que de tels efforts ne doivent pas se limiter aux affaires liées aux articles 135a et 349a mais doivent aussi concerner les infractions de droit commun pour lesquelles une motivation raciste est invoquée.
16. L'ECRI recommande que les autorités norvégiennes renforcent considérablement leurs efforts pour la formation des magistrats concernant les problèmes liés au racisme et à la discrimination.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

17. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé que la Norvège réfléchisse à l'adoption d'un instrument législatif de lutte contre la discrimination s'appliquant à tous les domaines de la vie sociale et prévoyant des modalités d'application efficaces.

18. L'ECRI note avec satisfaction que la commission législative créée afin de rédiger un projet de loi sur l'interdiction de la discrimination ethnique a rendu son rapport en juin 2002. La commission propose une interdiction générale de la discrimination ethnique applicable à un grand nombre de domaines de la vie sociale. La principale voie de recours prévue dans le projet de loi est la réparation du préjudice moral mais d'autres sanctions sont possibles, consistant notamment à corriger un acte discriminatoire ou à y mettre un terme. La commission propose de partager la charge de la preuve dans les affaires concernant la discrimination ethnique et d'introduire l'obligation pour les pouvoirs publics et les employeurs, privés ou publics, d'adopter des mesures pour la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique. Le rapport de la commission a été largement diffusé pour consultation, y compris auprès des acteurs de la société civile. L'ECRI croit savoir que le gouvernement norvégien projette d'examiner les nombreuses réponses qu'il a reçues dans le cadre de cette procédure de consultation et de présenter au Parlement en 2004 un projet de loi contre la discrimination ethnique.
19. L'ECRI attire l'attention des autorités norvégiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui contient des recommandations détaillées concernant les dispositions dont l'ECRI pense qu'elles devraient figurer dans une législation civile et administrative efficace contre la discrimination raciale. Dans cette Recommandation, l'ECRI aborde une bonne partie des questions qui semblent avoir été soulevées dans le cadre de la consultation et devoir être examinées par le gouvernement. Ces questions sont notamment les suivantes : les domaines auxquels s'applique l'interdiction de la discrimination, l'éventail des sanctions qui devraient pouvoir être infligées dans les affaires de discrimination et la mise en œuvre de l'obligation de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination raciale. L'ECRI aimerait en particulier souligner que, dans cette Recommandation de politique générale, elle préconise que la loi interdise de manière explicite la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

Recommandations :

20. L'ECRI encourage les efforts des autorités norvégiennes pour l'adoption d'un ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale. Elle encourage les autorités norvégiennes à veiller à ce que, lors de l'examen des différentes options, la nécessité de garantir un niveau optimal de protection des victimes de discrimination raciale soit prise en compte. A cet égard, l'ECRI recommande vivement que les autorités norvégiennes prennent en considération sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Organes spécialisés et autres institutions

21. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé aux autorités norvégiennes de développer davantage le rôle et les fonctions du Centre de lutte contre la discrimination ethnique (SMED).

22. Dans son rapport, la commission législative propose la mise en place d'un mécanisme d'application distinct pour la prochaine Loi contre la discrimination ethnique. Ce mécanisme sera autorisé à prendre des décisions et à décider de sanctions. Il correspond très largement à celui qui existe déjà dans le domaine de l'application des dispositions en vigueur en matière d'égalité entre les sexes, et l'ECRI croit savoir que le gouvernement norvégien envisage par conséquent de fusionner les deux mécanismes.
23. Concernant le rôle du SMED, qui comprend actuellement l'octroi d'une assistance juridique aux victimes de discrimination, la commission législative propose que le SMED mette un terme à ses fonctions d'assistance juridique, qui seraient alors assurées dans le cadre du système ordinaire d'assistance juridique. La commission propose aussi que le SMED devienne un Centre pour l'égalité ethnique, chargé de promouvoir l'égalité sans considération d'origine ethnique, notamment au moyen de campagnes d'information, de formations destinées aux pouvoirs publics et aux groupes professionnels et d'activités générales de suivi. L'ECRI note que les organisations non gouvernementales ont exprimé leur inquiétude concernant cette proposition, considérant que l'assistance juridique spécialisée restera nécessaire même après la mise en place d'un mécanisme administratif distinct pour l'application de la Loi, en particulier au sujet des plaintes liées à la discrimination raciale pour lesquelles un tel mécanisme ne serait pas compétent.

Recommandations :

24. L'ECRI recommande que les autorités norvégiennes veillent à ce que les victimes présumées de discrimination raciale aient accès à une assistance juridique. A cet égard, elle attire l'attention des autorités norvégiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui comportent toutes deux des recommandations détaillées sur le rôle et les fonctions qui doivent être confiés aux organes spécialisés.

Administration de la justice

25. L'ECRI note que le secteur non gouvernemental a entrepris des études visant à identifier dans le système judiciaire des formes possibles de discrimination raciale ou des situations de désavantage pour les groupes minoritaires. L'ECRI a eu connaissance de difficultés concernant l'accès aux services d'un interprète professionnel pour les personnes ayant une maîtrise insuffisante du norvégien. Il lui a aussi été signalé des pratiques de différence de traitement concernant les peines infligées et des exemples de remarques et d'attitudes préjudiciables dans les tribunaux. Les autorités norvégiennes ont informé l'ECRI qu'elles ont entamé des démarches pour s'assurer que les prestations fournies par les interprètes employés dans le service public en général, et dans les services judiciaires en particulier, correspondent à un standard élevé et adéquat.

Recommandations :

26. L'ECRI recommande que les autorités norvégiennes entreprennent une étude visant à identifier dans le système judiciaire des formes possibles de discrimination raciale ou des situations de désavantage pour les groupes minoritaires. Cette recherche devrait également comprendre, le cas échéant, une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes.

Accueil et statut des non-ressortissants

27. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a noté des rapports faisant état de difficultés rencontrées par les étrangers pour rejoindre ou rendre visite à leurs familles en Norvège. Elle a également mentionné des allégations selon lesquelles des femmes étrangères, victimes de mauvais traitements de la part de leurs maris, pouvaient être expulsées en cas de divorce. L'ECRI a recommandé aux autorités norvégiennes de s'assurer que les droits fondamentaux prévus dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, tels que le droit à la vie privée et familiale, soient totalement respectés à l'égard des individus d'origine immigrée résidant en Norvège.
28. Les organisations non gouvernementales signalent une tendance à une politique restrictive quant à la délivrance de visas pour les visites, notamment depuis le 11 septembre 2001, et de visas pour la réunification familiale. Les autorités norvégiennes ont déclaré que certaines modifications avaient été adoptées dans le domaine de la réunification familiale afin de se conformer aux normes européennes généralement plus restrictives. L'ECRI a en particulier été informée du problème lié à l'obligation pour l'individu résidant en Norvège de disposer des moyens nécessaires pour subvenir aux besoins de la personne demandant la réunification familiale. L'ECRI remarque que depuis mai 2003 cette obligation s'étend aux personnes ayant obtenu un statut humanitaire en Norvège. Ainsi qu'il sera mentionné plus loin, ces personnes représentent une part considérable de celles qui demandent l'asile. Il a également été signalé qu'il est dans la pratique particulièrement difficile pour certaines catégories de personnes, telles que les partenaires non mariés et les jeunes filles originaires de certains pays et considérées dans ces pays comme étant en âge de se marier, d'obtenir le droit de rejoindre leur famille en Norvège. Il a également été signalé que le temps nécessaire au traitement des demandes de réunification familiale est devenu de plus en plus long.
29. Les autorités norvégiennes ont affirmé que les femmes étrangères ayant divorcé de leur mari en raison de mauvais traitements sont en droit d'obtenir des permis de séjour et ne sont par conséquent pas expulsées : aucune condition spéciale n'est requise pour obtenir ce permis et, en général, le récit des événements par la femme suffit, sauf si les autorités ont des raisons de douter de la véracité de ses propos. Les autorités norvégiennes reconnaissent qu'il peut arriver que des femmes étrangères victimes de mauvais traitements ne soient pas informées de ce droit et qu'elles continuent par conséquent, afin d'éviter l'expulsion, de subir ces violences jusqu'à ce qu'elles obtiennent un permis de séjour permanent, lequel est délivré au bout de trois ans passés en Norvège. Cependant, l'ECRI continue de recevoir des informations concernant des femmes étrangères victimes de mauvais traitements et éprouvant de

grandes difficultés à obtenir des permis de séjour après avoir divorcé pour ce motif ; il semble que dans la pratique la véracité du récit fait par la femme soit souvent contestée et que même les certificats médicaux ne suffisent pas à prouver le mauvais traitement.

30. Les étrangers ayant commis un délit peuvent, dans certains cas, être expulsés de Norvège, bien que certaines catégories de personnes, notamment celles qui sont nées en Norvège, ne risquent pas l'expulsion. Les organisations non gouvernementales ont signalé à l'ECRI une absence de clarté concernant les critères utilisés pour choisir les étrangers susceptibles d'être expulsés. Elles mentionnent aussi l'expulsion de personnes ayant de la famille proche en Norvège ou n'ayant aucune attache familiale dans le pays de destination.

Recommandations :

31. L'ECRI réitère sa recommandation selon laquelle des efforts sont nécessaires pour garantir que le droit à la vie privée et familiale soit totalement respecté pour toutes les personnes résidant en Norvège, y compris les étrangers et les personnes issues de l'immigration. Elle recommande en particulier aux autorités norvégiennes de s'assurer que le droit pour le conjoint étranger d'obtenir un permis de séjour en cas de divorce pour mauvais traitements soit parfaitement respecté dans la pratique. L'ECRI recommande aussi aux autorités norvégiennes de s'assurer qu'aucun ordre d'expulsion n'est délivré en violation de la vie privée et familiale des étrangers.

- Réfugiés et demandeurs d'asile

32. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé que le niveau des services et le type de logement dans les centres d'accueil soient adaptés à la durée du séjour des demandeurs d'asile. Elle a soutenu la décision du gouvernement norvégien de permettre aux demandeurs d'asile de travailler en attendant que leur demande d'asile soit traitée.
33. Depuis le second rapport de l'ECRI, la durée moyenne nécessaire à l'examen des demandes d'asile a semble-t-il baissé. Toutefois, de nombreux demandeurs d'asile continuent de résider dans des centres d'accueil pendant de longues périodes, parfois deux ou trois ans, y compris après que leur statut de réfugié a été reconnu et dans l'attente de la décision concernant leur installation dans une municipalité. L'ECRI note que des initiatives ont été prises afin d'améliorer les services de santé proposés aux demandeurs d'asile dans les centres d'accueil. L'ECRI se réjouit du fait que les demandeurs d'asile puissent travailler après avoir passé un premier entretien. Elle remarque cependant qu'ils n'ont pas le droit de poursuivre d'études secondaires ou supérieures et qu'ils n'ont plus depuis peu la possibilité de suivre des cours de norvégien. L'ECRI remarque également que les centres d'accueil sont souvent situés dans des zones isolées où les chances d'interagir avec le monde extérieur sont minimales. Il a été souligné que la réunion de ces conditions retardait inutilement le processus d'intégration des réfugiés en Norvège. L'ECRI note qu'environ 2 % seulement des demandeurs d'asile obtiennent le statut de réfugié, tandis qu'ils sont entre 20 et 30 % à obtenir des permis de séjour pour des raisons humanitaires.

34. Dans son second rapport, l'ECRI a insisté sur le fait que les demandeurs d'asile, même dans le cas où leurs demandes ne sont pas considérées comme valables par les autorités, ne doivent pas être traités comme des criminels. L'ECRI abordait à ce sujet le problème du maintien en détention des demandeurs d'asile qui sont dans l'incapacité de fournir une pièce d'identité ou considérés comme susceptibles de se soustraire à un arrêté d'expulsion.
35. Les autorités norvégiennes et les organisations non gouvernementales signalent à l'ECRI un nombre relativement faible de demandeurs d'asile maintenus en détention. Dans certains cas, la période maximale de détention, qui est respectivement de 6 et 12 semaines pour ceux qui ne peuvent pas fournir une pièce d'identité et ceux qui sont considérés comme susceptibles de se soustraire à un arrêté d'expulsion, n'est pas respectée.
36. L'ECRI a appris qu'un certain nombre de personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine, vivent en Norvège sans statut juridique, certaines pour une durée considérable. L'ECRI note qu'il n'existe à présent aucun mécanisme permettant de régulariser la situation des personnes qui se trouvent sur le territoire norvégien sans statut juridique.
37. L'ECRI note qu'en décembre 2002 le gouvernement norvégien a soumis au Parlement un projet de loi concernant un programme d'intégration pour les immigrants arrivés récemment. Le Parlement a adopté ce projet en juin 2003. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1er septembre 2003 comme engagement volontaire et devrait être mise en œuvre par chaque municipalité le 1er septembre 2004 au plus tard. Selon cette loi, les réfugiés et les personnes en possession d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires et leur familles, qui sont arrivés récemment et qui manquent des compétences élémentaires, ont un droit et une obligation de participer à des programmes d'introduction individuellement adaptés. Ce programme, qui pourra en principe durer jusqu'à deux ans, a pour but de faire connaître la société et la langue norvégiennes et de préparer à l'emploi ou à la poursuite des études. Ceux qui y participent ont droit à une allocation d'intégration généralement supérieure aux prestations sociales versées habituellement, qui seront réduites si la personne ne participe pas au programme sans raison valable. Ceux qui prennent part au programme ont également droit à une aide au logement. Le programme d'intégration sera géré par les municipalités. Les organisations non gouvernementales et les représentants des communautés d'immigrés ont signalé à l'ECRI que le programme répond en grande partie à une demande de la part des communautés d'immigrés. Ils ont cependant remarqué que des exceptions doivent être autorisées pour les personnes se trouvant dans des situations particulières ou vulnérables.

Recommandations :

38. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent participer à la société norvégienne pendant l'examen de leur demande, notamment en leur permettant d'étudier et d'apprendre le norvégien. Elle encourage les autorités à déployer des efforts pour intégrer les centres d'accueil au sein des collectivités locales. En outre, l'ECRI attire l'attention des autorités norvégiennes sur le fait que peu de demandeurs d'asile obtiennent le statut de réfugiés.

39. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à surveiller le problème de la détention des demandeurs d'asile et à s'assurer que cette détention n'est utilisée qu'en dernier recours.
40. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de prendre en charge la situation des personnes qui se trouvent en Norvège et ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays d'origine, y compris, le cas échéant, en mettant en place des procédures pour régulariser la situation des personnes présentes en Norvège sans statut juridique.
41. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de s'assurer que le programme d'intégration des nouveaux arrivants soit adapté à la situation personnelle de chaque individu, notamment son degré d'instruction, ses compétences professionnelles, son âge et son état de santé. L'ECRI recommande en outre aux autorités norvégiennes de s'assurer qu'une formation de haute qualité soit proposée dans le cadre du programme d'intégration dans toutes les municipalités, y compris, le cas échéant, au moyen de directives, de mécanismes de suivi, d'une formation des éducateurs et de l'échange des bonnes pratiques entre les municipalités.

Éducation et sensibilisation

42. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé l'introduction dans la formation des enseignants de cours portant spécifiquement sur les droits de l'homme et les problèmes du racisme et de la discrimination. Elle a aussi recommandé aux autorités norvégiennes de veiller à ce que les passages peu propices à la tolérance soient supprimés des manuels scolaires.
43. L'ECRI a été informée qu'à partir d'août 2003, un projet visant à faire des droits de l'homme une matière obligatoire dans la formation des enseignants entrera en vigueur. En ce qui concerne les manuels scolaires, les autorités norvégiennes font remarquer que depuis le printemps 2000 la responsabilité du contrôle de leur qualité, c'est-à-dire de leur conformité au curriculum national et à la législation en vigueur, est passée des autorités nationales aux éditeurs et aux écoles.
44. L'ECRI remarque qu'il n'existe aujourd'hui dans les écoles norvégiennes aucune matière obligatoire concernant spécifiquement les droits de l'homme – un cours optionnel sur les droits de l'homme a été introduit dans les classes supérieures du secondaire en 2002/2003- , même si les questions entrant dans le domaine d'intervention de l'ECRI figurent, dans les écoles primaires et secondaires, au programme de matières telles que les sciences sociales, le christianisme, la religion et l'éthique. L'ECRI note également que le ministère de l'Éducation a lancé une campagne de recrutement des professeurs qui prête une attention particulière à la nécessité d'augmenter la représentation des groupes minoritaires au sein du personnel enseignant.

Recommandations :

45. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à s'assurer que les questions du respect mutuel, du racisme et de la discrimination sont convenablement abordées dans le cadre de la formation des enseignants concernant les droits de l'homme. Elle recommande que les autorités norvégiennes assurent un suivi du contrôle de la qualité des manuels scolaires mené par les éditeurs et les écoles. Elle encourage les autorités norvégiennes à renforcer la dimension des droits de l'homme dans les curriculums scolaires et à renforcer leurs efforts pour accroître le recrutement d'enseignants issus des groupes minoritaires.

Accès aux services publics

- Accès aux services de santé

46. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a encouragé les autorités norvégiennes à prendre de nouvelles mesures pour améliorer l'accès de certaines minorités défavorisées aux services de santé, telles que la diffusion en plusieurs langues d'informations sur les services de santé existants et le recrutement de personnel issu de l'immigration. L'ECRI a noté qu'un Plan d'action visant à couvrir les besoins des Samis en matière de santé devait être mis sur pied.
47. Le Plan d'action visant à couvrir les besoins des Samis en matière de santé a été soumis à l'automne 2001. L'ECRI remarque qu'une des principales difficultés mises en évidence par le rapport concerne l'offre des services de santé, et d'informations sur l'existence de ces services, en langue sami ; elle note aussi que le gouvernement souhaite garantir cette offre au-delà des zones géographiques où les Samis jouissent déjà de ces droits conformément à la loi. Le plan prévoit entre autres mesures la formation d'interprètes et l'établissement d'un centre psychosocial pour les Samis et d'un centre de recherche pour la santé des Samis. Le rapport souligne la nécessité pour les autorités de prendre en compte les besoins de la population sami. L'ECRI note à ce propos que les autorités sanitaires et le Parlement sami entretiennent de manière continue un dialogue constructif.
48. Des efforts pour améliorer la prestation des services de santé, notamment le fait qu'ils soient proposés dans plusieurs langues, ont également été déployés pour d'autres groupes minoritaires, par exemple les demandeurs d'asile hébergés dans des centres d'accueil. En ce qui concerne le recrutement de personnel d'origine immigrée, l'ECRI note que l'Institut norvégien pour la Santé publique a participé à plusieurs initiatives prévues dans le cadre du Plan d'action pour le recrutement des personnes d'origine immigrée dans la fonction publique centrale (1998-2000)² et que 15,5 % du personnel de l'Institut est issu de l'immigration. Les autorités norvégiennes ont indiqué qu'un rapport sur la santé en Norvège, soumis en janvier 2003, insiste sur la nécessité de se préoccuper de la situation de santé des femmes, en particulier celle des immigrées. Le ministère de la Santé déclare qu'il participe aussi activement à l'élaboration du rapport sur la Norvège en tant que société multiculturelle qui devrait être soumis en 2004.

² Voir ci-dessous, *Égalité des chances et non-discrimination en matière de logement et d'emploi*.

49. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI remarquait que la Commission norvégienne de la santé avait fait, au sujet des critères établis par la Banque du sang norvégienne pour les dons de sang, des déclarations selon lesquelles les Africains constituaient un groupe à haut risque quant au virus du sida ; l'ECRI notait que ces déclarations avaient été critiquées par certains groupes anti-racistes norvégiens comme étant discriminatoires et porteuses de stigmatisation. Les autorités norvégiennes ont informé l'ECRI du fait que les directives réglementant le don de sang sont actuellement examinées et qu'elles devraient être prêtes avant la fin de l'année 2003.

Recommandations :

50. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à s'assurer de la parfaite application du Plan d'action visant à couvrir les besoins des Samis en matière de santé, en collaboration étroite avec les représentants des communautés samis. Elle encourage les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts vis-à-vis des groupes minoritaires ayant un accès réduit aux services de santé, notamment en diffusant des informations sur l'offre de services de santé dans plusieurs langues et en recrutant du personnel issu de l'immigration. Elle encourage fortement les autorités norvégiennes à prendre des mesures concrètes pour répondre aux besoins des femmes appartenant à des groupes minoritaires, et notamment des femmes issues de l'immigration, en matière de santé, et ce en étroite collaboration avec les représentants de ces groupes et, notamment, des femmes. En outre, l'ECRI souligne qu'il faut du mieux possible éviter que les mesures adoptées dans le domaine de la santé, y compris concernant le don de sang, entraînent pour les communautés minoritaires une discrimination ou une stigmatisation.

- **Accès à l'éducation**

51. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé que le système des classes pour l'enseignement du NOM (norvégien langue maternelle) et du NOA (norvégien seconde langue) soit réexaminé pour veiller à l'absence de discrimination et pour réévaluer objectivement les compétences linguistiques des enfants à intervalles réguliers.
52. L'ECRI a reçu de nombreux rapports selon lesquels il n'existe toujours pas, dans la pratique, de mécanisme ni de critères uniformes pour l'affectation des élèves en classe de NOM ou en classe de NOA. Les écoles ont donc mis au point leurs propres pratiques en la matière. C'est fréquemment le professeur ou le directeur de l'école qui décide. Certaines écoles prennent en compte la volonté des parents. Toutefois, il semble qu'un grand nombre de parents ne soient pas au courant de l'affectation de leurs enfants en classe de NOA. Les critères d'affectation sont en outre très variables. Les autorités norvégiennes ont fait part à l'ECRI du fait que des instruments avaient été élaborés pour permettre à l'enseignant de mieux évaluer les compétences linguistiques des élèves. Cependant, l'ECRI prend note d'informations selon lesquelles un certain nombre d'écoles affecteraient systématiquement les enfants présentant une "différence" quelconque aux classes de NOA. La presse écrite a par exemple publié un rapport selon lequel 85 % des enfants issus de l'immigration, ayant

pour certains la nationalité norvégienne, fréquentent des classes de NOA. Selon les autorités norvégiennes, en 2002/2003, 81% des enfants ayant une langue maternelle autre que le norvégien ont suivi une formation supplémentaire et adaptée de norvégien dans le primaire et dans les premières classes du secondaire. Les autorités norvégiennes ont souligné que les classes de NOA sont conçues comme un stade provisoire qui favorise le passage en douceur des élèves vers l'apprentissage du norvégien comme langue maternelle. L'ECRI note cependant que certains élèves affectés en classe de NOA ne passent jamais en classe de NOM au cours des 10 ans d'enseignement obligatoire. L'ECRI observe également que l'affectation dans une classe de NOA peut entraîner la stigmatisation des élèves et que certains employeurs préfèrent manifestement engager des personnes ayant fréquenté des classes de NOM. L'ECRI a enregistré de la part du secteur non gouvernemental une forte demande de données précises sur le système des classes de NOM et de NOA, telles que le nombre d'élèves affectés à ces classes et le nombre de ceux qui passent d'une classe à l'autre.

53. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI notait que la Loi sur l'éducation, entrée en vigueur le 1^{er} août 1999, donnait aux élèves le droit de recevoir tout leur enseignement en sami dans les districts samis. En-dehors des districts samis, ce droit est accordé lorsque au moins dix élèves dans la municipalité le demandent. Ce droit est maintenu aussi longtemps qu'il y a six élèves dans le groupe. L'ECRI note que le parlement sami entretient avec les autorités norvégiennes un dialogue visant à accorder aux élèves samis un droit individuel à un enseignement en sami dans tous le pays.
54. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé que l'enseignement religieux dispensé à l'école reflète la diversité religieuse de la société norvégienne et que la prédominance d'une religion particulière dans le cadre d'une matière obligatoire soit évitée.
55. À la suite d'une évaluation de la matière obligatoire intitulée "Connaissance du christianisme et éducation religieuse et morale", les autorités norvégiennes ont normalisé les règles régissant la dispense pour cette matière, laquelle dispense se limitera aux activités à caractère religieux. Le programme de cette matière a également été révisé par un comité qui comportait des représentants des groupes religieux minoritaires. Un nouvel équilibre entre l'enseignement des différentes religions a semble-t-il été trouvé et la matière s'intitule maintenant "Christianisme, Religions et Éthique". Des directives ont également été élaborées à l'intention des enseignants de cette matière. L'ECRI note que le Conseil Islamique de Norvège et l'Association humaniste norvégienne ont intenté une action en justice, qu'ils ont perdue, pour revendiquer le droit des enfants à être complètement dispensés de ce cours. L'ECRI note qu'une requête a également été déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme et qu'une communication a été soumise au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Recommandations :

56. L'ECRI recommande vivement aux autorités norvégiennes de consacrer des efforts au suivi du système d'affectation des élèves dans les classes de NOM et de NOA. Elle recommande que cette affectation s'effectue sur la base de critères précis et suivant une procédure uniforme, et que ces critères et cette procédure soient rigoureusement respectés dans la pratique. Elle recommande également une plus grande transparence quant aux données relatives au système des classes de NOM et de NOA, notamment le nombre d'enfants inscrits en NOM et en NOA ainsi que leur transition d'une classe à l'autre.
57. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à poursuivre leur dialogue avec le parlement sami sur la question d'accorder aux élèves samis un droit individuel à un enseignement en sami dans tous les pays.
58. L'ECRI réitère sa recommandation que l'enseignement religieux dispensé à l'école reflète la diversité religieuse de la société norvégienne et que la prédominance d'une religion particulière dans le cadre d'une matière obligatoire soit évitée.

Groupes vulnérables

59. Les personnes issues de l'immigration continuent d'être particulièrement vulnérables au racisme et à la discrimination. Ainsi qu'il est souligné dans d'autres parties du présent rapport, cette situation est, du moins en partie, liée aux événements du 11 septembre 2001 et à l'attention apportée par certains médias et certains politiciens à des sujets tels que les mariages forcés et la mutilation génitale des femmes. Tout en condamnant les pratiques de mariages forcés et la mutilation génitale des femmes, l'ECRI note que l'exploitation de ces sujets au cours de débats publics a contribué à instaurer un climat où les groupes minoritaires, et en particulier les musulmans, font l'objet de généralisations et de stéréotypes qui conduisent parfois à des actes racistes ou discriminatoires.
60. Quelques cas isolés de harcèlement des membres de la population sami continuent d'être signalés, bien que la situation à cet égard semble s'améliorer dans l'ensemble. Les représentants de la population sami s'inquiètent du projet de loi sur les droits et la gestion des terres et des ressources naturelles dans le comté de Finnmark ("Loi sur le Finnmark"). Le Parlement sami s'inquiète, entre autres aspects, du fait que le projet de loi ne garantit pas suffisamment le droit des Samis à la préservation de leur mode de vie traditionnel.
61. Dans son second rapport, l'ECRI a mentionné les travaux de recherche sur les politiques d'assimilation et les violations sérieuses et systématiques des droits de la personne humaine, telles que la stérilisation forcée des femmes, pratiquées par le passé en Norvège à l'encontre des membres des communautés roms. L'ECRI croit savoir que le gouvernement norvégien a étudié, en consultation étroite avec les représentants des communautés roms, la mise en place d'un système de réparation pour les violations des droits de l'homme. Les représentants de ces communautés ont souligné que les violations des droits de l'homme ne se limitaient pas à la stérilisation forcée des

femmes mais qu'elles incluait d'autres pratiques telles que la lobotomie et la séparation forcée des enfants, et que tout système de réparation devrait prendre en considération l'ensemble des violations des droits de l'homme. Concernant les autres domaines, les représentants des communautés roms font observer que des législations récentes rendent encore plus difficile l'exercice de certaines professions artisanales traditionnelles par les Roms, qui n'ont pas toujours les qualifications ou les équipements devenus obligatoires. La survie et le développement de la langue rom sont aussi un domaine prioritaire pour certains représentants de ces communautés. En outre, l'ECRI note que seule une minorité des membres de la communauté rom est itinérante ou semi-itinérante et que les itinéraires sont semble-t-il assez réguliers, ce qui rend moins difficile l'organisation de l'éducation pour les enfants des familles itinérantes.

Recommandations :

62. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à poursuivre leur dialogue avec le Parlement sami en vue de l'adoption de la Loi sur le Finnmark.
63. L'ECRI encourage en outre les autorités norvégiennes à poursuivre leur dialogue avec les représentants des communautés roms en vue de la mise en place d'un système de réparations pour les violations des droits de l'homme commises par le passé à l'encontre des membres de ces communautés. Elle encourage aussi les autorités norvégiennes à accentuer leurs efforts pour soutenir la langue rom et assurer aux enfants des familles itinérantes une éducation normale, et à veiller à la préservation de l'exercice de certaines professions artisanales traditionnelles par les Roms.

Suivi de la situation

64. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé aux autorités norvégiennes d'envisager de collecter des données pour déterminer et évaluer la situation et les conditions de vie des groupes vulnérables.
65. L'ECRI a enregistré de la part du secteur non gouvernemental norvégien une forte demande de données exactes sur la situation des groupes minoritaires dans divers domaines de la vie sociale tels que l'éducation, l'emploi, le logement et les relations avec la police et les services de l'immigration. Il a été indiqué que de telles données existent, quoique limitées à quelques domaines prioritaires de l'action politique. Dans le Plan d'action national, les autorités norvégiennes se sont engagées à mener plusieurs initiatives dans ce domaine, notamment la conduite d'une étude sur l'intégration et les conditions de vie des membres de la population immigrée. L'ECRI considère qu'il faudrait des informations plus précises sur la situation réelle des différents groupes dans un certain nombre de domaines de la vie économique et sociale. De telles données permettraient de mettre en lumière l'existence de discrimination directe, indirecte ou institutionnalisée.
66. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé aux autorités norvégiennes de mettre en place un système d'enregistrement qui permette au gouvernement de suivre de près les incidents à caractère raciste.

67. Dans son Plan d'action national, le gouvernement norvégien s'engage à améliorer le système d'enregistrement des cas de comportement raciste et discriminatoire au Casier judiciaire. Il a été signalé à l'ECRI que des travaux dans ce sens avaient déjà débuté mais que la mise au point d'un outil informatique performant prendrait du temps.

Recommandations :

68. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à améliorer leurs systèmes de suivi en classant les informations recueillies sous des catégories telles que la "race", la couleur, la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique, dans le respect des principes de la confidentialité et de la déclaration volontaire par les personnes de leur appartenance à un groupe donné. Ces systèmes devraient également prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple. L'ECRI attire aussi l'attention des autorités norvégiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 4 relative aux enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles.
69. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à renforcer leurs efforts visant à garantir que des données exhaustives soient disponibles concernant la manière dont sont traités les actes racistes et discriminatoires aux différents niveaux du système pénal, depuis la police jusqu'au ministère public et aux tribunaux. Elle fait observer que ces actes devraient aussi inclure les infractions à motivation raciste³. L'ECRI souligne aussi le rôle que devraient jouer dans ce domaine les nouveaux mécanismes qui seront peut-être créés dans le cadre de la future Loi contre la discrimination ethnique⁴.

Conduite des représentants de la loi

70. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a recommandé que des mesures soient prises afin de garantir l'absence de pratiques discriminatoires dans les contrôles effectués aux frontières et par la police. Elle recommandait en particulier une intensification des efforts de formation des personnels concernés et l'introduction d'un système de surveillance de la fréquence des contrôles d'identité, dans le but de mettre en lumière une éventuelle disproportion concernant les contrôles effectués sur certaines catégories de la population norvégienne. L'ECRI a aussi recommandé aux autorités norvégiennes d'intensifier leurs efforts dans le sens d'un recrutement de fonctionnaires de police issus des groupes minoritaires.
71. A la suite du second rapport de l'ECRI, le ministère de la Justice et de la Police a créé un groupe de travail chargé d'améliorer la compréhension, par les fonctionnaires de police, de la législation contre le racisme et la discrimination et des instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Ce groupe de travail a aussi pour objectif de sensibiliser les personnels de police à la diversité et à ses conséquences. Il a présenté en novembre 2001 un rapport comprenant diverses propositions pour la prévention du racisme et de la

³ Voir ci-dessus, *Dispositions en matière de droit pénal*

⁴ Voir ci-dessus, *Organes spécialisés et autres institutions*

discrimination dans la police. Ce plan a reçu un accueil favorable de la part de la société civile. Un grand nombre des propositions faites par le groupe de travail sont reprises dans le Plan d'action national. Ainsi, un forum réunissant des représentants de la Direction de la Police et des organisations non gouvernementales concernées a été créé, et des forums locaux analogues sont actuellement mis en place dans chaque préfecture de police. Ces forums ont pour objectif d'améliorer la communication et le dialogue entre les différentes parties impliquées. La procédure d'enregistrement des plaintes pour allégations de fautes commises par les fonctionnaires de police a été améliorée ; la police a été chargée de consigner toutes les plaintes pour racisme et discrimination déposées contre elle et d'informer les plaignants des suites données à leurs plaintes. Des mesures sont aussi envisagées concernant la formation. L'ECRI note cependant qu'il n'y a actuellement aucune formation obligatoire centrée sur le racisme et la discrimination dans le cadre du curriculum des trois années d'étude de l'École de police, mais qu'il existe une formation optionnelle concernant ces questions. Elle note aussi que la police d'Oslo propose dans le cadre de la formation continue des cours optionnels portant sur les difficultés pratiques rencontrées par les forces de police dans une société plurielle.

72. Dans le Plan d'action national, le Gouvernement s'engage à introduire un système d'enregistrement relatif aux contrôles policiers, qui permet aux personnes d'établir la fréquence des contrôles dont elles ont fait l'objet. L'ECRI croit savoir que ce système sera introduit en tant que projet pilote et que le ministère de la Justice et de la Police prévoit, à la demande du Parlement, de présenter avant la fin de l'été 2003 une proposition concernant les modalités de l'introduction d'un tel système. L'ECRI souligne qu'en raison du nombre semble-t-il disproportionné de contrôles effectués sur des membres des groupes minoritaires, en particulier depuis le 11 septembre 2001, l'introduction d'un système de suivi concernant la fréquence des contrôles de police est particulièrement souhaitable.
73. Les autorités norvégiennes signalent que les nombreux efforts accomplis pour le recrutement de membres des groupes minoritaires dans la police n'ont pas toujours été couronnés de succès. Elles observent cependant ces derniers temps une augmentation nette du nombre des membres des groupes minoritaires qui se portent candidats à un emploi dans la police.

Recommandations :

74. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à appliquer pleinement les mesures envisagées par le Plan d'action national concernant les représentants de la loi.
75. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à prendre de nouvelles mesures pour accroître la compétence des fonctionnaires de police pour l'exercice de leur profession dans une société plurielle et améliorer leur connaissance du racisme et de la discrimination, au moyen de formations obligatoires initiales et, si nécessaire, continues concernant ces questions.
76. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à procéder à l'introduction d'un système de suivi de la fréquence des contrôles d'identité. Elle recommande qu'un tel système fasse l'objet d'une évaluation à laquelle seront associés la société civile et les représentants des communautés immigrées, en vue d'une extension éventuelle du système.

77. L'ECRI encourage les autorités norvégiennes à poursuivre les efforts déployés pour améliorer la représentation des groupes minoritaires dans la police. Elle souligne que des efforts sont aussi nécessaires pour veiller à ce que les conditions de travail, comme l'existence d'un environnement de travail sans harcèlement, soient telles que ces personnes souhaitent rester dans la police après avoir été recrutées.

Médias

78. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a noté que les immigrants et les jeunes issus de l'immigration apparaissaient principalement dans les sujets d'actualité liés à la criminalité. L'ECRI a recommandé par conséquent aux professionnels des médias de veiller à l'application effective des directives contenues dans les codes de conduite en vigueur.
79. L'ECRI note que les personnes issues de l'immigration continuent d'apparaître dans les médias principalement en liaison avec des affaires criminelles ou, surtout en 2000 et 2001, avec les questions des mariages forcés et de la mutilation génitale des femmes. Le Conseil norvégien de la presse surveille le respect par les médias du Code de déontologie de la presse norvégienne, qui requiert, par exemple, de ne pas mentionner les données personnelles ou privées superflues et d'éviter les titres sans lien avec le texte des articles. Le Conseil a reçu très peu de plaintes pour des manquements à ces recommandations au sujet d'affaires impliquant des personnes issues de l'immigration et il a chaque fois adressé des avertissements.

Recommandations :

80. L'ECRI recommande que les professionnels des médias poursuivent leur suivi du respect du Code d'éthique. Elle souligne aussi qu'une représentation plus forte des personnes issues de l'immigration parmi les professionnels des médias aurait un effet positif sur l'image de ces personnes telle qu'elle est reflétée dans la presse.

Climat dans l'opinion

81. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI se disait préoccupée par l'utilisation dans le discours politique courant d'arguments plaçant les personnes d'origine immigrée en situation de boucs émissaires. Elle encourageait les responsables politiques à adopter une position publique ferme face à l'emploi de ce type de discours dans la vie politique. L'ECRI a aussi recommandé l'adoption de mesures plus vigoureuses pour lutter contre les partis qui ont recours à ce type de discours, telles que l'utilisation plus active de l'arsenal législatif de lutte contre la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale.
82. Il a été signalé à l'ECRI que, depuis son second rapport, la situation concernant l'emploi d'un discours raciste ou xénophobe dans la vie politique s'était légèrement améliorée. Toutefois, on continue d'utiliser des arguments qui placent les personnes d'origine immigrée en situation de boucs émissaires et

s'opposent à l'adoption de mesures visant les catégories défavorisées. L'ECRI se dit aussi préoccupée de la stigmatisation de communautés toutes entières résultant de l'exploitation par certains responsables de courant politiques principaux de questions telles que les mariages forcés, la mutilation génitale des femmes et la violence en bande. Tout en admettant que ces questions sont particulièrement préoccupantes, l'ECRI note que de tels discours ont entraîné une augmentation des généralisations et des stéréotypes négatifs à l'encontre des personnes d'origine immigrée.

83. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a noté que, grâce à des initiatives telles que le projet EXIT et la diffusion par le Service consultatif multiprofessionnel d'expériences de gestion des situations de conflit, le problème des organisations de jeunesse d'extrême droite semblait être maîtrisé.
84. L'ECRI a été informée que ces groupes ne sont actuellement pas très bien structurés et qu'un grand nombre de leurs dirigeants ne sont pas actifs puisqu'ils purgent des peines de prison pour avoir commis des actes criminels. L'ECRI s'inquiète cependant du fait que ces groupes demeurent présents dans la société norvégienne et que certains de leurs membres continuent de mettre en pratique leurs opinions racistes, comme cela est illustré par les actes mentionnés dans d'autres parties du rapport.

Recommandations :

85. L'ECRI appelle les responsables politiques à adopter une position publique ferme face à l'emploi de discours racistes ou xénophobes dans la vie politique et à être particulièrement vigilants concernant les risques de stigmatisation des membres des communautés minoritaires. L'ECRI souligne que les responsables politiques devraient également mettre en exergue le rôle positif que ces communautés jouent dans la société norvégienne et aborder tous les problèmes rencontrés par les communautés d'immigrés tels que ceux résultant du racisme et de la discrimination.
86. L'ECRI encourage vivement les autorités à garder la maîtrise de la situation concernant les organisations de jeunesse d'extrême droite et à prendre les mesures correctives nécessaires, en veillant notamment à ce que la législation concernée soit ajustée et mise en œuvre de manière efficace, ainsi qu'il est proposé dans d'autres parties du présent rapport.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Égalité des chances et non-discrimination en matière de logement et d'emploi

87. Il est communément reconnu qu'en Norvège, comme dans de nombreux autres pays européens, l'emploi et le logement sont des domaines dans lesquels la discrimination est extrêmement répandue. Il apparaît également qu'elle est particulièrement préoccupante pour ses victimes, ce qu'illustre le fait que la plupart des plaintes pour discrimination reçues par le SMED concernent l'emploi. Plusieurs initiatives ont été prises afin de combattre la discrimination en matière d'emploi et de logement et de promouvoir l'égalité d'accès et de participation des étrangers et des personnes issues de l'immigration à ces

domaines ; toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour garantir que ces personnes jouissent, en matière d'emploi et de logement, d'une authentique égalité des chances avec le reste de la population norvégienne.

88. Pour ce qui concerne l'emploi, l'ECRI a observé dans son second rapport sur la Norvège que l'application de l'article 55a de la Loi n° 4 du 4 février 1977 relative à la protection des travailleurs et au cadre de travail (désignée ci-après "Loi sur le cadre de travail") restait problématique. L'ECRI note que l'article 55a a été modifié en 2001 : la victime présumée d'une discrimination peut maintenant exiger de l'employeur une information écrite concernant les diplômes de la personne recrutée ; elle peut aussi tenter une action civile, pour laquelle la charge de la preuve est partagée avec l'auteur présumé de la discrimination, et obtenir des dommages et intérêts de la part de l'employeur. L'ECRI note cependant que ces changements n'ont pas entraîné une augmentation du nombre d'affaires relevant de l'article 55a. L'introduction dans la Loi sur le cadre de travail d'un nouveau chapitre concernant la discrimination est actuellement examinée et son entrée en vigueur est prévue pour janvier 2004. D'après les nouvelles dispositions, l'interdiction de la discrimination, qui couvrira un large éventail de motifs, s'appliquera au recrutement mais aussi à toute la durée du contrat de travail et au licenciement, et il sera possible de demander réparation pour préjudice moral. Toutefois, on ne sait pas pour l'instant avec précision si le mécanisme d'application qui sera peut-être créé dans le cadre de la future Loi contre la discrimination ethnique⁵ sera compétent pour garantir le respect de ces nouvelles dispositions.
89. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a aussi recommandé que les dispositions concernant la reconnaissance de la formation et de l'expérience professionnelle des étrangers soient améliorées. Les autorités norvégiennes signalent qu'une base de données sur les formations étrangères a été créée afin d'améliorer le système de reconnaissance des diplômes d'enseignement d'autres pays. Elles indiquent en outre que les procédures et les conditions de reconnaissance des diplômes et autres titres étrangers attestant de qualifications ont été simplifiées : par exemple, la reconnaissance des diplômes n'est plus assujettie à la réussite à un test de norvégien. Il a aussi été expérimenté des systèmes d'évaluation des compétences professionnelles des étrangers, diplômés ou non, aux moyens de tests pratiques, en vue de faciliter leur accès au marché du travail. Le Plan d'action national mentionne que le gouvernement poursuit ses efforts dans ces domaines.
90. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a aussi recommandé une évaluation du Plan d'action (1998-2000) sur le recrutement des personnes issues de l'immigration dans le secteur public, et la poursuite des efforts dans ce domaine. Le gouvernement indique que fin 2001 la proportion des personnes issues de l'immigration autre qu'occidentale était de 3,7 % au ministère des Affaires sociales et de la Santé, de 3,3 % au ministère de l'Éducation, de la Recherche et des Affaires religieuses et de 3,6 % au ministère du Gouvernement local et du Développement régional, les autres ministères employant une proportion moins importante de ces personnes. L'évaluation du Plan d'action, qui s'est déroulée à la fin de l'année 2000, a conclu en faveur d'une reconduction des mesures qu'il contient, qui sont pour certaines d'entre elles reflétées dans le Plan d'action national. Selon celui-ci, toutes les administrations nationales devront, dans les avis de vacance de poste,

⁵ Voir ci-dessus, *Organes spécialisés et autres institutions*

encourager les candidatures des personnes issues de l'immigration. Dans le cadre d'un projet-pilote, elles seront aussi tenues, pour chaque vacance de poste, de convoquer pour un entretien un candidat issu de l'immigration, à condition que celui-ci ait les qualifications requises pour le poste. Toutes les administrations nationales seront aussi encouragées à créer des zones "sans racisme", au moyen d'une définition d'objectifs clairs pour rendre les personnels attentifs à leurs attitudes vis-à-vis de la diversité, tant en interne que dans leurs rapports avec les usagers.

91. Le Plan d'action national contient aussi des mesures destinées au secteur privé, notamment la mise en place d'un forum pour la diversité ethnique dans la vie professionnelle, qui réunit des représentants du gouvernement, les partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales. Le forum a pour objectifs l'examen et la promotion des initiatives nouvelles et le transfert des connaissances afin de faire progresser la diversité dans le monde du travail. D'après le Plan d'action national, les agences pour l'emploi devront veiller particulièrement à trouver un emploi aux chômeurs immigrés (l'ECRI croit savoir que des objectifs concrets ont été fixés dans ce domaine) et améliorer la qualité des services proposés à ces personnes.
92. La situation pour ce qui concerne le logement des étrangers et des personnes issues de l'immigration ne paraît pas avoir beaucoup évolué depuis le second rapport de l'ECRI. Les personnes issues de l'immigration continuent d'être beaucoup plus souvent locataires de leur logement que le reste de la population norvégienne, bien que seulement 20 % environ des logements du pays soient en location, appartenant pour la plupart à des propriétaires privés. La discrimination, associée au désavantage économique et social, peut encore entraîner pour ces personnes de grandes difficultés pour trouver un logement adéquat. La plupart des problèmes de discrimination semblent venir de propriétaires privés et de coopératives d'habitation. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI notait que la loi n'interdisait pas la discrimination de la part des propriétaires individuels et qu'une seule affaire avait été portée devant les tribunaux, concernant des offres de logements ouvertement discriminatoires émanant d'une agence immobilière. La Cour suprême a décidé qu'il n'y avait pas violation de l'article 349a⁶. L'ECRI recommandait d'entreprendre des recherches sur les pratiques et obstacles de nature discriminatoire et les mécanismes d'exclusion dans le secteur du logement public et privé.
93. L'ECRI se félicite que le Gouvernement norvégien ait, en décembre 2002, présenté au Parlement un projet de loi introduisant dans la législation relative au logement social, au logement privé et aux coopératives d'habitation des dispositions contre la discrimination fondée, entre autres motifs, sur la religion, la couleur, la langue et l'origine ethnique ou nationale. Cette nouvelle loi a été adoptée par le Parlement en juin 2003 et devrait entrer en vigueur en 2004. Les autorités norvégiennes ont informé l'ECRI que le mécanisme d'application dont la création est envisagée dans le cadre de la future Loi contre la discrimination ethnique⁷ sera compétent pour garantir le respect de ces nouvelles dispositions.

⁶ Voir ci-dessus, *Dispositions en matière de droit pénal*

⁷ Voir ci-dessus, *Organes spécialisés et autres institutions*

94. L'ECRI a appris que le gouvernement travaille actuellement à la préparation d'un rapport sur la politique du logement. Entre autres aspects, ce rapport prendra en compte la situation des groupes minoritaires sur le marché immobilier et les besoins de ces catégories. Les autorités norvégiennes reconnaissent que le logement est un des domaines dans lesquels la discrimination est le plus répandue. Il ne semble pas à l'ECRI, cependant, que le Plan d'action national contienne dans le domaine du logement un éventail de mesures adapté à un tel niveau de priorité.

Recommandations :

95. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de prendre de nouvelles mesures pour combattre la discrimination à l'encontre des personnes issues de l'immigration sur le marché du travail et pour garantir que ces personnes jouissent d'une authentique égalité des chances devant l'emploi. Elle encourage en particulier les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts pour l'amélioration du système de reconnaissance de la formation et de l'expérience professionnelle, avec ou sans diplôme, des étrangers. L'ECRI encourage aussi les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts pour améliorer la représentation des personnes issues de l'immigration dans le secteur public et souligne, à cet égard, la nécessité d'une représentation satisfaisante à tous les échelons professionnels. L'ECRI recommande vivement une application complète des initiatives énumérées dans le Plan d'action national.
96. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de déployer des efforts particuliers pour étudier les problèmes de la discrimination et des désavantages dont les personnes issues de l'immigration sont victimes en matière de logement. En complément d'une application rigoureuse des dispositions antidiscriminatoires dans ce domaine, de tels efforts devraient inclure des mesures plus proactives, notamment celle d'exiger des autorités nationales et locales qu'elles conçoivent des actions ciblées concernant le logement des groupes minoritaires.

Garantir la protection contre les propos racistes

97. Dans son second rapport sur la Norvège, l'ECRI a noté les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 135a du Code pénal qui, ainsi qu'il est mentionné plus haut⁸, criminalise les déclarations et communications publiques qui menacent, insultent ou exposent à la haine, à la persécution ou au mépris une personne ou un groupe de personnes en raison, entre autres motifs, de leur croyance, race, couleur ou origine nationale ou ethnique. Ces difficultés étaient, au moins partiellement, liées à l'importance accordée par le système judiciaire norvégien à la liberté d'expression. L'ECRI exprimait l'espoir que le rapport de septembre 1999, rédigé par la commission créée afin de mieux définir l'équilibre à maintenir entre la liberté d'expression et les autres droits et libertés garantis par la législation et la jurisprudence norvégiennes, stimulerait le débat sur l'importance d'une protection contre les déclarations et les insultes racistes.

⁸ Voir ci-dessus, *Dispositions en matière de droit pénal*

98. Depuis le second rapport de l'ECRI, 38 plaintes ont été déposées au titre de l'article 135a en 1999, 32 en 2000 et 39 au cours du premier semestre 2001. L'ECRI note cependant que les condamnations non susceptibles d'appel ont été extrêmement rares. Par exemple, en 2002, la première peine de prison sans condition pour propos racistes a été prononcée à l'encontre du dirigeant d'un groupe nationaliste qui avait diffusé, par Internet et dans la presse écrite, des remarques fortement dépréciatives concernant les groupes minoritaires en général et les Juifs en particulier. Il n'a pas été fait appel de ce verdict, prononcé en première instance. L'ECRI note que le groupe de travail mis en place par le Directeur général du Parquet afin d'étudier les pratiques de la police et du ministère public concernant les affaires relatives aux articles 135a et 349a⁹ a examiné 130 affaires relevant de l'article 135a. Le groupe de travail a découvert que dans à peu près la moitié des affaires étudiées, les enquêtes avaient été menées de manière satisfaisante alors que, pour l'autre moitié, elle n'étaient pas adéquates. L'ECRI croit savoir que le Directeur général du Parquet projette de donner suite aux conclusions du groupe de travail, notamment au moyen de projets de formation et par la mise en place de lignes directrices claires sur la manière de mener les enquêtes pour les affaires relevant de l'article 135a.
99. L'ECRI se félicite de ces initiatives, mais elle considère que la législation norvégienne, en son état actuel et de la manière dont elle est interprétée, ne fournit pas aux individus une protection adéquate contre les propos racistes. Selon l'ECRI, ce problème est devenu particulièrement évident à la suite du jugement rendu par la Cour suprême le 17 décembre 2002 : ce jugement a annulé la décision d'une Cour d'appel de condamner l'accusé pour infraction à l'article 135a. Au cours d'une manifestation illégale organisée en mémoire de Rudolf Hess, et ayant réuni une trentaine de personnes dont certaines portaient des drapeaux norvégiens ou sudistes, l'accusé a tenu des propos violemment anti-immigrés et antisémites, tels que "(...) chaque jour notre peuple et notre pays sont spoliés et détruits par les Juifs qui prennent les richesses et les remplacent par de l'immoralité et des idées anti-norvégiennes." Après le discours, l'accusé a demandé que soit observée une minute de silence en mémoire de Rudolf Hess et a ensuite crié "sieg heil". Il a été acquitté en première instance par la cour de district ; la Cour d'appel l'a condamné pour la partie antisémite de son discours, considérant par ailleurs que les propos anti-immigrés étaient protégés au titre de la liberté d'expression ; les juges de la Cour suprême ont convenu à l'unanimité que les déclarations anti-immigrés n'étaient pas répréhensibles. Cependant, une majorité de 11 juges a considéré que les déclarations antisémites étaient elles aussi protégées au titre de la liberté d'expression et l'accusé a par conséquent été acquitté de toutes les accusations portées contre lui. La majorité des juges a estimé que le droit à la liberté d'expression exige qu'une personne ne puisse risquer d'être punie pour une opinion qui n'a pas été exprimée explicitement mais seulement interprétée dans ses propos. Une minorité de 6 juges a toutefois considéré qu'on ne pouvait se limiter à ne prendre en considération que les propos tenus, hors de leur contexte, puisqu'ils produisaient alors une impression complètement différente de celle que ces mots avaient en situation. L'ECRI regrette vivement que des déclarations telles que celles exprimées dans les circonstances et dans l'affaire en question puissent être faites en toute impunité.

⁹ Voir ci-dessus, *Dispositions en matière de droit pénal*

100. L'ECRI comprend que la Norvège connaît actuellement un débat sur l'équilibre à maintenir entre liberté d'expression et droit des personnes à la protection contre les propos racistes. Ce débat met en jeu la réforme de l'article 100 de la Constitution, relatif à la protection de la liberté d'expression¹⁰, et celle de l'article 135a. L'ECRI a appris que le gouvernement norvégien projetait de soumettre au parlement un ensemble de propositions pour la réforme de l'article 100. Elle n'a toutefois pas connaissance du contenu de ces propositions. L'ECRI note que conformément aux conclusions de la commission spéciale créée par le ministère de la Justice¹¹, la portée de l'article 135a s'est élargie pour couvrir désormais l'exhibition de symboles et de signes, tels que le svastika, liés aux organisations nazies. L'ECRI remarque également que la commission législative a formulé des propositions pour la réforme de cet article, notamment au sujet de la condition que l'expression d'idées racistes ait lieu "en public". En outre, tant le Directeur général du Parquet que la commission législative ont proposé que tout comportement relevant de l'article 135a puisse être puni, qu'il soit intentionnel ou qu'il résulte d'une négligence grave. L'ECRI rappelle que, dans sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, elle recommande que la constitution prévoit que l'exercice de la liberté d'expression puisse être restreint afin de lutter contre le racisme, et que de telles restrictions doivent être en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme. Dans cette Recommandation de politique générale, l'ECRI recommande également que les actes suivants soit criminalisés : l'incitation publique à la violence, la haine ou la discrimination ; les insultes et la diffamation publiques ; les menaces, pour certaines raisons, à l'encontre d'un individu ou d'un groupe de personnes ; l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône pour certaines raisons la supériorité d'un groupe de personnes, ou au contraire le calomnie ou le dénigre ; la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, des génocides, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ; enfin, la diffusion ou la distribution publique, ou encore la fabrication ou le stockage en vue d'une diffusion ou d'une distribution publique, dans un but raciste, d'écrits, d'images, ou d'autres supports ayant un caractère raciste.

Recommandations :

101. L'ECRI recommande fortement aux autorités norvégiennes de renforcer la protection fournie par la législation norvégienne contre l'expression du racisme, au moyen d'une réforme des dispositions constitutionnelles pertinentes et de l'adoption des dispositions de droit pénal appropriées. Dans les deux cas, l'ECRI attire l'attention des autorités norvégiennes sur sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
102. L'ECRI réitère à ce propos les recommandations formulées ci-dessus concernant la poursuite des efforts visant à améliorer la qualité des enquêtes de police et des décisions des autorités judiciaires dans les affaires impliquant des actes de racisme présumés. Elle réitère également sa recommandation concernant la nécessité de renforcer considérablement les efforts visant à fournir aux juges une formation continue sur les problèmes liés au racisme et à la discrimination.

¹⁰ Voir *Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales*

¹¹ Voir *Dispositions en matière de droit pénal*

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Norvège: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2000) 33 : Second rapport sur la Norvège, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, June 2000
2. CRI (98) 24: Rapport sur la Norvège, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, March 1998
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet, décembre 2000
9. CRI (2003) 8 : Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002
10. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg 2000
11. National Plan of Action to Combat Racism and Discrimination (2002-2006), Ministry of Local Government and Regional Development
12. ACFC/SR(2001)001 : Rapport soumis par la Norvège conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 2 mars 2001
13. ACFC/OP/I(2002)008 : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – avis sur la Norvège , 12 septembre 2002
14. Résolution ResCMN(2003)6 sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Norvège
15. CommDH (2001) 4 « Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en Norvège 2-4 Avril 2001 », 19 septembre 2001
16. CERD/C/430/Add. 2: Seizième rapport périodique présenté par la Norvège sous l'Article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. CERD, Nations Unies, octobre 2002
17. CERD/C/363/Add.3: Quinzième rapport périodique présenté par la Norvège sous l'Article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. CERD, Nations Unies, avril 2000

18. CERD/C/SR.1427. Summary record of the 1427th meeting: Norway. CERD, United Nations, September 2000
19. CERD/C/304/Add.88. Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Norway. 01/05/2001.
20. Communication No. 18/2000: Norway. 17/04/2001. CERD/C/58/D/18/2000 (Jurisprudence), United Nations
21. Communication No. 942/2000: Norway. 12/11/2002. CCPR/C/76/D/942/2000 (Jurisprudence), United Nations
22. Communication No. 7678/1997: Norway. 26/04/2000. CCPR/C/68/D/767/1997 (Jurisprudence). United Nations
23. Communication No. 127/1999: Norway. 18/04/2000. CAT/C/23/D/127/1999. (Jurisprudence). United Nations
24. CRC/C/15/Add.126 : Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Norway. 28/06/2000
25. Sunshine and shadow : the shadow report of the Centre for Combating Ethnic Discrimination, of the sixteenth periodic report submitted by Norway under Article 9 of the International Convention on the elimination of all forms of racial discrimination, the Norwegian Centre for Combating Ethnic Discrimination, 2002
26. A matter of decency? The Progress Party in Norwegian immigration politics, Journal of Ethnic and Migration Studies Vol. 29, No. 1: 47-65 January 2003
27. Equality and diversity: Government plan of action for health and social services for the Sami population in Norway 2002-2005, Ministry of Health and Social Affairs, July 2002
28. Code of Ethics of the Norwegian Press: Ethical Code of Practice for the Press (printed press, radio and television). Adopted by the Norwegian Press Association, November 2001.
29. The Nature and Scope of Racism and Discrimination in Norway 1999-2000, Norwegian Directorate of Immigration (UDI), December 2001
30. International Helsinki Federation for Human Rights - Annual report on human rights developments in 2002
31. U.S. Department of State Country Reports on Human Rights Practices 2001 – Norway, 4 March 2002

